

Procès-Verbal des délibérations

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2017



L'an deux mil dix-sept, le neuf octobre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LUCAY LE MALE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno TAILLANDIER, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Nombre de membres présents ou représentés : 15
Date de convocation : 04/10/2017

PRÉSENTS : M. Bruno TAILLANDIER, Mme Mireille CHALOPIN, M. François LEGER, M. Stéphane LANDUREAU, Mme Christiane LEBERT, Mme Bridget BOARD, M. James CHERBONNIER, Mme Sandra COUTANT, M. Marcel DECOURTIEUX, Mme Brigitte HUGUENEY, M. Jean-Marc MARCHAIS, M. Dominique MOULINS, M. Frédéric PIGEROULET, Mme Christiane QUINTIN, Mme Fabienne THIBAUT.

Secrétaire de séance : Mme Christiane LEBERT.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 09/09/2017.

Ordre du jour – séance du 09/10/2017

- ➔ Choix de l'entreprise pour les travaux de rénovation de l'éclairage public
- ➔ Modification des statuts de la CCEV
- ➔ Mise à jour des délibérations de création des régies de recettes
- ➔ Révision des tarifs municipaux
- ➔ Acceptation du legs d'une habitante de Luçay le Mâle
- ➔ Modification simplifiée du PLU
- ➔ Subvention aux iles victimes des cyclones
- ➔ Décision modificative
- ➔ Délibération amortissement travaux effectués par le SDEI
- ➔ Questions diverses.

Reçu en
Préfecture le
13/10/2017

N° 01/10/2017 - Travaux de rénovation du réseau d'éclairage public – choix de l'entreprise.

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité a engagé un programme de rénovation du réseau d'éclairage public suite au résultat de l'audit réalisé par le SDEI avec le concours de l'entreprise NOCTABENE.

Ces travaux de rénovation portent notamment sur la mise en sécurité électrique des ensembles d'éclairage, l'équipement en ballast électronique, la rénovation du système de commande, le remplacement des luminaires non performants et en mauvais état, pour permettre d'optimiser le fonctionnement du système d'éclairage, améliorer l'efficacité énergétique et réduire la consommation d'énergie.

Le Cabinet DAYOT, désigné en qualité de maître d'œuvre a établi le dossier de consultation des entreprises et déterminé l'estimation du projet réparti en tranches. Une tranche ferme estimée à 191 892.50 € HT et deux tranches conditionnelles estimées à 58 600 € HT et 29 170 € HT soit un montant global évalué à 279 662.50 € HT.

Une consultation sous la forme d'un marché à procédure adaptée a été lancée le 11 septembre 2017.

Le conseil municipal prend connaissance du rapport de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie les 25 septembre 2017 et du rapport d'analyse des offres, rédigé par le maître d'œuvre.

Monsieur le Maire rappelle les critères de sélection définis de la manière suivante : 60 points pour la valeur technique de l'offre et 40 points pour le prix.

Il précise que quatre entreprises ont répondu à la consultation. Sur ces quatre candidats c'est l'entreprise CITEOS qui a obtenu la meilleure note de 88.60 points, soit 58 points pour la valeur technique et 30.60 points pour le prix.

Monsieur le Maire propose de retenir l'entreprise ayant obtenu la meilleure note.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Attribue le marché à l'entreprise CITEOS 36150 VATAN, pour un montant de 227 975.90 € HT (tranches ferme et conditionnelles).
- Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution du marché.

N° 02/10/2017 - Délibération portant modification statutaire de la CCEV suite aux nouvelles modalités d'éligibilité à la bonification de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Reçu en
Préfecture le
13/10/2017

En application des dispositions de l'article L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay sera éligible à la bonification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) à compter du 1^{er} janvier 2018 sous réserve qu'elle exerce au moins neuf des douze groupes de compétence suivants :

1. Actions de développement économique :
 - a. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
 - b. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
 - c. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
2. Aménagement de l'espace communautaire :
 - a. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- b. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
 - c. Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- 3. Gestion des milieux aquatiques et Prévention des inondations
- 4. Voirie : Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- 5. Logement :
 - a. Politique du logement social d'intérêt communautaire
 - b. Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- 6. Politique de la ville :
 - a. Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
 - b. Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
 - c. Programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- 7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- 8. Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire
- 9. Assainissement collectif et non collectif
- 10. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 11. Création et gestion de maisons de services au public
- 12. Eau

Afin que la CCEV conserve le bénéfice de la bonification, le Maire propose d'adjoindre aux compétences actuelles de la communauté de communes, à compter du 1^{er} janvier 2018, les compétences politiques de la ville (6) et maison de services publics (11), ainsi que toute étude en faveur du logement des personnes défavorisées portant sur au moins trois communes. L'article III des statuts portant sur les compétences de la Communauté de communes sera dès lors formulé de la manière suivante :

I) Compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace

- a) Réalisation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale et des schémas de secteur**
- b) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**
 - Elaboration de toute étude de planification d'aménagement portant sur six communes au moins

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'aménagement concerté
- Etablissement d'infrastructures de communications électroniques et leur exploitation
- Etablissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées

2° Développement économique

- a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales**
- b) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire**

A titre d'information, les zones d'activité existantes sur le territoire de la Communauté de Communes sont au 1^{er} janvier 2018 :

- Zone d'activité de l'Aray à Ecueillé
- Zone d'activité de la Torlière à Ecueillé
- Zone d'activité de Chamberlin à Fontguenand
- Zone d'activité de Beauvais à Luçay-le-Mâle
- Zone d'activité du Paradis à Pellevoisin
- Zone d'activité des Champs de la Grange à Valençay
- Zone d'activité du Cabaret à Vicq-sur-Nahon
- Zone d'activité de la Croix de la Barre à Villegouin

- c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire** : toute étude relative au commerce portant sur trois communes membres au moins
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**

Existent au 1^{er} janvier 2018 l'Office de Tourisme de Valençay et les antennes locales d'Ecueillé et de Pellevoisin.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II) Compétences optionnelles

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : création des zones de développement éolien et toute autre action en faveur du développement des énergies renouvelables

2° Politique du logement et du cadre de vie :

a) Entretien et gestion du parc locatif existant suivant :

- 2 rue du 8 mai 1945 à Ecueillé
- 1 et 1 bis route de Luçay, 10 et 12 route de Châteauvieux à Faverolles
- 2 rue de la Gare, 8 et 8 bis place Saint Martin à Heugnes
- 3 place de l'Eglise à Jeu-Maloches
- 15 et 15 bis rue de la Bodendière à Langé
- 16, 18, 20, 22 rue Principale, 10 et 10 bis rue du Commerce à Lye
- 5 et 7 place de l'Eglise à Préaux

b) Réalisation de toute étude, portant sur trois communes membres au moins, en faveur du logement des personnes défavorisées

c) Participation au financement du Fonds de Solidarité Logement

3° Politique de la ville

a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

4° Création, aménagement et entretien de la voirie selon les tableaux annexés

5° Création et gestion de maisons de services au public

Existe au 1^{er} janvier 2018 la Maison de Services au Public d'Ecueillé.

III) Compétences facultatives

1° Création, aménagement, gestion et valorisation des sites d'accueil d'entreprises (ateliers/bâtiments relais, pépinières/hôtels d'entreprises)

2° Toute action en faveur du maintien et du développement de l'activité agricole

3° Actions en faveur du développement des filières agroalimentaires suivantes :

- Les produits d'appellation d'origine
- La filière viande à travers l'exploitation de l'abattoir de Valençay

4° Gestion d'équipements touristiques

a) Aménagement, gestion et entretien du Musée de l'Automobile de Valençay ; soutien à l'Association des Amis du Musée de l'Automobile de Valençay

b) Participation au projet de valorisation touristique de la voie métrique Le Blanc – Argent-sur-Sauldre

- c) Appui aux manifestations touristiques qui concernent au moins trois communes membres de la Communauté de Communes*

5° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs ^{et/ou} culturels d'intérêt communautaire

- a) Gestion et entretien des installations sportives nécessaires au fonctionnement du collège de Valençay*
b) Gestion et entretien des médiathèques d'Ecueillé et Valençay, et de l'annexe de Pellevoisin
c) Toute action favorisant la mise en réseau des bibliothèques communales
d) Soutien à l'enseignement musical
e) Appui aux manifestations culturelles ou sportives qui concernent trois communes membres au moins

6° Services à la population

- a) Gestion et entretien du Point Information Jeunesse – Espace Public Numérique de Valençay*
b) Création et gestion d'un service « Accueil Jeunes » des 11-17 ans

7° Services administratifs et scolaires

- a) Organisation locale des circuits de transports et ramassage scolaires en lien avec le collège de Valençay sous l'autorité et la responsabilité du Conseil Départemental de l'Indre*
b) Soutien au RASED du secteur de Valençay
c) Soutien aux projets éducatifs conduits par les collèges cantonaux ou une de leurs associations

Les autres articles demeurent inchangés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5214-23-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay,

Considérant les conséquences de la perte de la bonification de la Dotation Globale de Fonctionnement pour la collectivité,

Considérant qu'il est dans l'intérêt des communes membres et de la communauté que cette dernière exerce ces nouvelles compétences,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- ✓ **Approuve** le transfert des compétences « politiques de la ville », « maison de services au public » des communes à la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay, et étude en faveur du logement des personnes défavorisées portant sur trois communes membres au moins,
- ✓ **Approuve** la modification statutaire consécutive telle que présentée précédemment, avec mise en application au 1^{er} janvier 2018,

- ✓ **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Modification de l'acte constitutif de la régie recettes de la cantine scolaire

Le Conseil Municipal,

Reçu en
Préfecture le
.../10/2017

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu la délibération du 2 août 1989 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement du prix des repas de la cantine scolaire,

Considérant la nécessité de mettre à jour les mentions obligatoires de cette régie de recettes,

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier de Valençay ;

DECIDE :

Article 1. La délibération du 2 août 1989 portant constitution de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la cantine scolaire est abrogée et remplacée par la présente délibération.

Article 2. La régie encaisse les produits suivants :

- Prix d'un repas pris à la cantine scolaire par les élèves de classes maternelles et primaires,
- Prix d'un repas pris à la cantine scolaire par un stagiaire ou apprenti.

Article 3. L'encaissement des produits de la cantine scolaire se fera au moyen de tickets à raison d'un ticket par repas.

Article 4. Cette régie est installée à la Mairie de LUCAY LE MALE – 22 rue du Docteur Réau – 36360 LUCAY LE MALE, et fonctionne toute l'année.

Article 5. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 euros.

Article 6. Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonction.

Article 7. Le régisseur sera désigné par Monsieur le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 8. Le régisseur sera assujéti à un cautionnement fixé à 300 €, après avis du trésorier de Valençay, selon la réglementation en vigueur.

Article 9. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination du régisseur, selon la réglementation en vigueur, après avis du trésorier de Valençay,

Article 10. Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination du régisseur, selon la réglementation en vigueur, après avis du trésorier de Valençay,

Article 11. Les recouvrements des produits seront effectués :

- En numéraire
- Par chèques bancaires ou postaux ou assimilés
- Par virement sur le compte de la Trésorerie de Valençay

Article 12. Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

Article 13. Monsieur le Maire de Luçay-le-Mâle et le Monsieur le comptable public de Valençay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Modification de l'acte constitutif de la régie recettes de la Garderie et Accueil de Loisirs

Reçu en
Préfecture le
.../10/2017

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu la délibération du 27 mars 1991 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants : Prix de séjour à la Garderie ou Centre de Loisirs,

Vu la délibération du 30 mai 2017 portant modification du montant maximum d'encaisse passant à 1220 €, prescrivant l'assujettissement du régisseur à un cautionnement de 300 € et acceptant l'extension des moyens d'encaissement par chèques vacances et chèque CESU,

Considérant la nécessité de mettre à jour les mentions obligatoires de cette régie de recettes,

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier de Valençay ;

DECIDE :

Article 1. Les délibérations du 27 mars 1991 et du 30 mai 2017 portant constitution et modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la garderie et le Centre de Loisirs est abrogée et remplacée par la présente délibération.

Article 2. La régie encaisse les produits suivants :
1° : Prix de séjour à la garderie périscolaire
2° : Prix de séjour à l'accueil de loisirs

Article 3. L'encaissement des produits de la Garderie et de l'Accueil de Loisirs se fera au moyen de tickets.

Article 4. Cette régie est installée à la Mairie de LUCAY LE MALE – 22 rue du Docteur Réau – 36360 LUCAY LE MALE, et fonctionne toute l'année.

Article 5. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1220 euros.

Article 6. Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonction.

Article 7. Le régisseur sera désigné par Monsieur le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 8. Le régisseur sera assujetti à un cautionnement fixé à 300 €, après avis du trésorier de Valençay, et selon la réglementation en vigueur.

Article 9. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination du régisseur, selon la réglementation en vigueur, après avis du trésorier de Valençay,

Article 10. Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination du régisseur, selon la réglementation en vigueur, après avis du trésorier de Valençay,

Article 11. Les recouvrements des produits seront effectués :

- En numéraire
- Par chèques bancaires ou postaux ou assimilés
- Par chèques vacances
- Par chèques CESU

Article 12. Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

Article 13. Monsieur le Maire de Luçay-le-Mâle et le Monsieur le comptable public de Valençay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Modification de l'acte constitutif de la régie recettes de la location des gîtes et chalets.

Reçu en
Préfecture le
.../10/2017

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu la délibération du 09 août 2000 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement de la location des trois chalets situés sur le site de la Foulquetière,

Vu les délibérations du 18 juin 2001 et 28 octobre 2002 portant respectivement intégration du gîte rural et du gîte de séjour à la régie d'encaissement du produit de la location des trois chalets,

Vu la délibération du 27 janvier 2016 accordant des réductions aux locataires des gîtes et chalets sur des longs séjours,

Vu la délibération du 30 mai 2017 portant modification de la régie de location des gîtes et chalets de la Foulquetière,

Considérant la nécessité de mettre à jour les mentions obligatoires de cette régie de recettes,

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier de Valençay ;

DECIDE :

Article 1. Les délibérations du 09 aout 2000, du 18 juin 2001, du 28 octobre 2002, du 27 janvier 2016 et du 30 mai 2017 portant constitution et modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la location des trois chalets, du gîte rural et du gîte de séjour, sont abrogées et remplacées par la présente délibération.

Article 2. L'encaissement des produits de la location des trois chalets, du gîte rural et du gîte de séjour de la Foulquetière, se fera au moyen de journal à souches délivré par le comptable.

Article 3. Cette régie est installée à la Mairie de LUCAY LE MALE – 22 rue du Docteur Réau – 36360 LUCAY LE MALE, et fonctionne toute l'année.

Article 4. la régie encaisse les produits suivants :

1. Le montant du prix des locations des trois chalets, du gîte rural et du gîte de séjour appartenant à la commune de Luçay le Mâle, situés à la Foulquetière, tenant compte éventuellement des réductions accordées sur les longs séjours, à savoir : réduction de 5 % sur la totalité du séjour pour une location de trois à quatre semaines, réduction de 10 % sur la totalité du séjour pour une location égale ou supérieure à cinq semaines,
2. Le montant des acomptes versés pour la location des chalets, gîte rural et gîte de séjour,
3. Le montant du forfait ménage,
4. Le montant du forfait électricité,
5. Le montant du supplément journalier demandé lors de la présence d'un animal de compagnie,
6. Le montant correspondant au remplacement de vaisselle cassée ou matériel divers détérioré dans les hébergements.
7. Le montant des forfaits pour la mise à disposition de draps et serviettes de toilette.

Article 5. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 Euros.

Article 6. Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonction.

Article 7. Le régisseur sera désigné par Monsieur le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 8. Le régisseur sera assujéti à un cautionnement d'un montant de 460 € fixé, après avis du trésorier de Valençay, selon la réglementation en vigueur.

Article 9. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrété de nomination du régisseur, selon la réglementation en vigueur, après avis du trésorier de Valençay,

Article 10. Les régisseurs suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité,

Article 11. Le régisseur bénéficiera d'une bonification indiciaire de 15 points selon la réglementation en vigueur,

Article 12. Le recouvrement des produits sera effectué :

- En numéraire
- Par chèques bancaires ou postaux ou assimilés
- Par chèques vacances
- Par virement sur le compte de la trésorerie de Valençay

Article 13. Monsieur le Maire de Luçay-le-Mâle et le Monsieur le comptable public de Valençay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Modification de l'acte constitutif de la régie recettes des droits de place sur le marché.

Reçu en
Préfecture le
.../10/2017

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrété du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrété du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu la délibération du 26 mars 1987 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place pour l'installation des forains, commerçants et autres exposants, le jour du marché hebdomadaire sur la place de Verdun, et la délibération du 24 juin 1991 portant augmentation du plafond d'encaissement,

Considérant la nécessité de mettre à jour les mentions obligatoires de cette régie de recettes,

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier de Valençay ;

DECIDE :

Article 1. Les délibérations du 26 mars 1987 et du 24 juin 1991 portant constitution et modification de la régie de recettes des droits de place pour l'installation des forains, commerçants et autres exposants le jour du marché hebdomadaire, sont abrogées et remplacées par la présente délibération.

Article 2. La régie encaisse les produits suivants :

1° : droits de place pour l'installation des forains, commerçants et autres exposants sur la place de Verdun le jour de marché hebdomadaire.

2° : Droits de place pour l'installation des forains, commerçants et autres exposants avec des gros convois, sur le champ de foire,

Article 3. L'encaissement se fera au moyen de carnets à souches délivrés par le comptable.

Article 4. Cette régie est installée à la Mairie de LUCAY LE MALE – 22 rue du Docteur Réau – 36360 LUCAY LE MALE, et fonctionne toute l'année.

Article 5. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 euros.

Article 6. Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonction.

Article 7. Le régisseur sera désigné par Monsieur le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 8. Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination du régisseur, selon la réglementation en vigueur, après avis du trésorier de Valençay,

Article 10. Les régisseurs suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 11. Les recouvrements des produits seront effectués :

- En numéraire
- Par chèques bancaires ou postaux ou assimilés

Article 12. Monsieur le Maire de Luçay-le-Mâle et le Monsieur le comptable public de Valençay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Modification de l'acte constitutif de la régie recettes des photocopies

Le Conseil Municipal,

Reçu en
Préfecture le
.../10/2017

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu la délibération du 14 juin 1983 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants : Photocopies effectuées par les services de la Mairie au bénéfice des particuliers,

Considérant la nécessité de mettre à jour les mentions obligatoires de cette régie de recettes,

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier de Valençay ;

DECIDE :

Article 1. La délibération du 14 juin 1983 portant constitution de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de photocopies effectuées par les services de la Mairie au bénéfice des particuliers, est abrogée et remplacée par la présente délibération.

Article 2. La régie encaisse les produits suivants :
1° : photocopies couleurs et noir et blanc
2° : Copie de la matrice cadastrale

Article 3. L'encaissement des produits des photocopies se fera au moyen de carnets à souches délivrés par le comptable.

Article 4. Cette régie est installée à la Mairie de LUCAY LE MALE – 22 rue du Docteur Réau – 36360 LUCAY LE MALE, et fonctionne toute l'année.

Article 5. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 €uros.

Article 6. Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonction.

Article 7. Le régisseur sera désigné par Monsieur le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 8. Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination du régisseur, selon la réglementation en vigueur, après avis du trésorier de Valençay,

Article 10. Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 11. Les recouvrements des produits seront effectués :

- En numéraire
- Par chèques bancaires ou postaux ou assimilés

Article 12. Monsieur le Maire de Luçay-le-Mâle et le Monsieur le comptable public de Valençay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Modification de l'acte constitutif de la régie recettes de la location de la salle AJC.

Reçu en
Préfecture le
.../10/2017

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu la délibération du 26 janvier 1989 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la location de la Maison des Jeunes,

Vu la délibération du 29 juin 2015 portant modification de l'article premier de la délibération du 26 janvier 1989, au niveau de l'intitulé de la régie, afin de tenir compte de la démolition de la Maison des Jeunes et la construction, au même lieu, d'une nouvelle salle dénommée salle AJC, en remplacement,

Considérant la nécessité de mettre à jour les mentions obligatoires de cette régie de recettes,

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier de Valençay ;

DECIDE :

Article 1. Les délibérations du 26 janvier 1989 et du 29 juin 2015 portant constitution de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la salle AJC sont abrogées et remplacées par la présente délibération.

Article 2. L'encaissement des produits de la location de la salle AJC se fera au moyen de carnet à souches délivré par le comptable.

Article 3. Cette régie est installée à la Mairie de LUCAY LE MALE – 22 rue du Docteur Réau – 36360 LUCAY LE MALE, et fonctionne toute l'année.

Article 4. La régie encaisse les produits suivants :

- Montant de la location de la salle AJC et des cuisines
- Montant demandé pour le remplacement de la vaisselle cassée ou d'un cintre,
- Forfait ménage si besoin constaté à l'état des lieux sortant.

Article 5. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 €uros.

Article 6. Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonction.

Article 7. Le régisseur sera désigné par Monsieur le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 8. Le régisseur ne sera pas assujéti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

Article 9. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination du régisseur, selon la réglementation en vigueur, après avis du trésorier de Valençay,

Article 10. Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 11. Les recouvrements des produits seront effectués :

- En numéraire
- Par chèques bancaires ou postaux ou assimilés

Article 12. Monsieur le Maire de Luçay-le-Mâle et le Monsieur le comptable public de Valençay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Modification de l'acte constitutif de la régie Gymnase – Salle des fêtes

Le Conseil Municipal,

Reçu en
Préfecture le
.../10/2017

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu la délibération du 09 février 1985 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants : Location du gymnase et de la salle des fêtes,

Considérant la nécessité de mettre à jour les mentions obligatoires de cette régie de recettes,

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier de Valençay ;

DECIDE :

Article 1. La délibération du 09 février 1985 portant constitution de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la location du gymnase et de la salle des fêtes, est abrogée et remplacée par la présente délibération.

Article 2. L'encaissement des produits de la Location du gymnase et de la salle des fêtes, se fera au moyen d'un carnet à souches délivré par le comptable.

Article 3. Cette régie est installée à la Mairie de LUCAY LE MALE – 22 rue du Docteur Réau – 36360 LUCAY LE MALE, et fonctionne toute l'année.

Article 4. La régie encaisse les produits suivants :

- Montant de la location de la salle des fêtes, des cuisines et du gymnase,
- Forfait chauffage,
- Montant demandé pour le remplacement de vaisselle cassée,
- Forfait ménage, si besoin constaté à l'état des lieux sortant.

Article 5. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 euros.

Article 5. Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonction.

Article 6. Le régisseur sera désigné par Monsieur le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 7. Le régisseur ne sera pas assujéti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

Article 8. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination du régisseur, selon la réglementation en vigueur, après avis du trésorier de Valençay,

Article 9. Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

Article 9. Les recouvrements des produits seront effectués :

- En numéraire
- Par chèques bancaires ou postaux ou assimilés

Article 10. Monsieur le Maire de Luçay-le-Mâle et le Monsieur le comptable public de Valençay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Acceptation versement du capital contrat assurance vie de Mme PLAT Renée.

Reçu en
Préfecture le
16/10/2017

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu un courrier de la Banque Postale et CNP Assurance informant la collectivité que Mme PLAT Renée domiciliée 15 rue des Anciens Combattants 14-18 à Luçay le Mâle, décédée le 07/06/2017, avait souscrit un contrat d'assurance vie au bénéfice de la commune de Luçay le Mâle.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accepter le versement du capital revenant à la collectivité s'élevant à 16 844.34 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- Accepte le versement du capital du contrat d'assurance vie de Mme PLAT Renée, par la Banque Postale – CNP Assurance, s'élevant à 16 844.34 €,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la liquidation de ce dossier.

Amortissement des travaux réalisés par le SDEI.

Reçu en
Préfecture le
16/10/2017

Le Conseil Municipal décide d'amortir sur une année le montant des travaux de dissimulation de réseaux réalisés en 2016 par le S.D.E.I. (Syndicat Départemental d'Energie de l'Indre) et Orange dans la rue de la Gare et la place de Verdun, pour un montant global de 32 088.98 €.

Questions diverses :

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 heures